

ADJONCTION D'UN NOUVEL ARTICLE 5 BIS "DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT"
DANS LE REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS.

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 14 MARS AU 12 AVRIL 1995.

Article 5 bis

Degrés de sensibilité au bruit

Conformément aux articles 43 et 44 de l'OPB, les degrés de sensibilité au
bruit applicables dans les différentes zones sont les suivants :

- Zone village A et B: degré III
- Zone villas : degré II
- Zone d'utilité publique: degré III
- Zone industrielle: degré IV
- Zone viticole: degré III
- Zone intermédiaire A et B: degré III
- Zone agricole: degré III

Plans de quartiers légalisés

- P.Q. Bourdouzan: degré III
- P.Q. Pré de la Croix: degré III
- P.Q. Les Uttins: degré III

Plans de quartiers non-légalisés

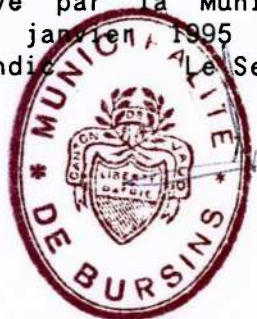
- P.Q. En Marais: degré II"

Le degré II est réservé aux zones où aucune activité gênante n'est
autorisée (zone villas).

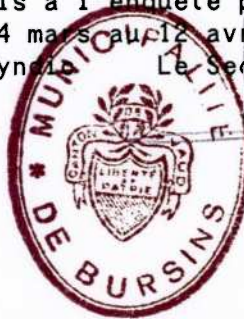
Le degré III est réservé aux zones où sont admises des entreprises
moyennement gênantes (artisanat en zone village).

Le degré IV est réservé aux zones où sont admises des entreprises
fortement gênantes (zone industrielle).

Approuvé par la Municipalité
le 24 janvier 1995
Le Syndic Le Secrétaire



Soumis à l'enquête publique
du 14 mars au 12 avril 1995
Le Syndic Le Secrétaire



Adopté par le Conseil général
de Bursins dans sa séance
du 20 juin 1995
Le Président Le Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat
du canton de Vaud
le 9 AOUT 1995
L'atteste, le Chancelier

